

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/432 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
PER FÀ CAUSA IN GHJUSTIZIA IN L'AFFARE
CULLITTIVITÀ DI CORSICA / SARL ANTONIOTTI / SARL SOCOTRA**

**AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER
EN JUSTICE AU NOM DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS L'AFFAIRE
COLLECTIVITE DE CORSE / SARL ANTONIOTTI / SARL SOCOTRA**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Mattea CASALTA à M. Pierre POLI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. François BENEDETTI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Marie SIMEONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Romain COLONNA
Mme Paola MOSCA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Juliette PONZEVERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Muriel FAGNI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Hélène PADOVANI,
Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème}
partie, et notamment les articles L. 4422-1, L. 4421-3, L. 4422-29,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT qu'en date du 8 juin 2017, le Tribunal Administratif de Bastia
a rendu un jugement de condamnation suite aux requêtes déposées par M.
BARNAY concernant un préjudice subi dû à des travaux de réaménagement
de la route départementale 81 sur la commune de Bastia réalisés par le
Département de la Haute-Corse,

CONSIDERANT que les entreprises Antoniotti et Socotra interjettent appel de
la décision de condamnation précitée en ce qu'elle condamne le groupement
solidaire à garantir la Collectivité de Corse, venant aux droits du Département
de la Haute-Corse, à hauteur de 40 % des condamnations mises à sa charge,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a formé un appel incident sur
l'appel formé par les entreprises SARL Antoniotti et Socotra à l'encontre du
jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 8 juin 2017, par
lequel le Département de la Haute-Corse, aux droits et obligations duquel
vient aujourd'hui la Collectivité de Corse, a été condamné à verser à M.
BARNAY une somme de 11 925,96 euros, outre celle de 52 263,77 euros au
titre des dépens et 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de
justice administrative,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en
justice au nom de la Collectivité de Corse aux fins d'interjeter appel dans cette

affaire.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AFFARE CULLITTIVITÀ DI CORSICA / SARL ANTONIOTTI
/ SARL SOCOTRA : DELEGAZIONE A U PRESIDENTE
DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU PER FA CAUSA
IN GHJUSTIZIA

AFFAIRE COLLECTIVITE DE CORSE / SARL
ANTONIOTTI / SARL SOCOTRA : DELEGATION D'ESTER
EN JUSTICE AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel des textes applicables :

Article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »

Article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, extrait :

« La Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse instituée par la [loi n° 91-428](#) du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et aux Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, à l'exclusion des décisions prises en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »

Par application des articles précités le Président du Conseil Exécutif de Corse demande à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'agir en justice dans le cadre des procédures d'appel au nom de la Collectivité de Corse dans l'affaire suivante :

Objet du rapport : CdC contre SARL Antoniotti / SARL SOCOTRA

La Collectivité de Corse a formé un appel incident sur l'appel formé par les entreprises SARL ANTONIOTTI / SARL SOCOTRA à l'encontre du jugement précité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.